

l'enfance a lancé à l'Assemblée générale lors de sa septième session extraordinaire, pour qu'elle examine la situation des enfants et les mesures nécessaires pour répondre à leurs besoins,

*Reconnaissant* que la fourniture de services de base aux enfants des pays en développement, comme l'a proposé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans l'annexe<sup>18</sup> à l'appel que son Conseil d'administration a lancé à l'Assemblée générale lors de sa septième session extraordinaire, constitue un élément important du processus de développement,

*Convaincue* qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures aux échelons national et international pour aider à développer ces services de base en faveur de l'enfance, comme moyen de promouvoir le développement,

*Affirmant* que l'expansion de ces services de base constitue un moyen possible, concret et efficace de donner suite aux résolutions 1880 (LVII) et 1964 (LIX) du Conseil économique et social et à la résolution 3250 (XXIX) de l'Assemblée générale,

*Estimant* que l'aide extérieure requise pour appuyer ces services est dans les possibilités de la communauté internationale,

1. *Approuve* les méthodes proposées pour développer les services de base en faveur de l'enfance qui sont exposées dans l'annexe à l'appel lancé par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, intitulée "Services de base en faveur de l'enfance dans les pays en voie de développement"<sup>18</sup>, qui contient des propositions en vue de développer les services en faveur de l'enfance dans les domaines de l'hygiène maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'enseignement de base et des services d'aide aux femmes, en utilisant les ressources matérielles et humaines disponibles dans les pays en développement, moyennant des dépenses que ces derniers puissent en fin de compte se permettre;

2. *Prie instamment* les pays développés et les autres pays en mesure de le faire de fournir, par des voies bilatérales ou multilatérales et en particulier par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une aide extérieure dont le volume soit mieux en rapport avec les besoins des pays en développement, en vue d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour développer les services de base en faveur de l'enfance;

3. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à examiner cette question à fond lors de sa prochaine session et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2420<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1975

### 3409 (XXX). Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de l'importance des objectifs et des politiques recommandés dans ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 2542

(XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, concernant le développement et la coopération économique internationale,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 1747 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, qui contient des recommandations concernant l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement par les gouvernements de divers pays,

*Prenant acte* du rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social<sup>19</sup>, qui contient une définition d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, et du rapport du Corps commun d'inspection<sup>20</sup> sur la possibilité d'appliquer une conception unifiée aux travaux des commissions régionales,

*Estimant* qu'une planification unifiée à l'échelon national est l'un des instruments les plus efficaces pour promouvoir le développement économique, social et humain et pour fournir à toute la population des possibilités accrues d'améliorer son existence,

*Réaffirmant* que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de son peuple et sans ingérence extérieure,

1. *Considère* qu'il est approprié d'envisager une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement à l'échelon national portant sur tous les secteurs de l'économie nationale, publics et privés, comme moyen d'obtenir un développement équilibré sur les plans social, économique et humain;

2. *Estime* que l'application d'une conception unifiée est liée à la réalisation de modifications structurelles fondamentales dans les domaines social et économique;

3. *Reconnaît* que, parmi d'autres mesures, le renforcement du secteur public contribuera à l'efficacité de la planification nationale;

4. *Invite* les gouvernements à tenir compte des dispositions de la résolution 1747 (LIV) du Conseil économique et social pour ce qui est de l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;

5. *Approuve* l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement par les commissions régionales et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Félicite* le Secrétaire général de ses efforts visant à intégrer au sein du Secrétariat les activités liées aux aspects économiques et sociaux du développement;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) *De continuer* à étudier la question d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement en vue de formuler des propositions pour l'établissement de directives d'utilité pratique à ce sujet;

<sup>19</sup> Voir E/CN.5/519.

<sup>20</sup> Voir E/5430.

<sup>18</sup> *Ibid.*, annexe I.

b) D'établir un rapport sur l'application par les gouvernements d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en conjonction avec le rapport qu'il établira pour la prochaine opération biennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement conformément aux dispositions de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, compte tenu des contributions apportées à cet égard par d'importantes conférences récentes des Nations Unies;

c) De présenter ce rapport à la Commission du développement social, lors de sa vingt-cinquième session, et au Comité de la planification du développement, lors de sa treizième session, pour qu'ils l'étudient et formulent des recommandations appropriées;

8. *Demande* que, lorsqu'on procédera à l'opération biennale d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement, il soit tenu pleinement compte du rapport mentionné dans les alinéas b et c du paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Invite* le Secrétaire général à préparer, en consultation avec le Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, des suggestions pour des projets pilotes sur l'application pratique d'une conception unifiée du développement, en tenant compte des rapports mentionnés dans le troisième alinéa du préambule ci-dessus, et à présenter ces suggestions au Conseil économique et social lors de sa soixante et unième session;

10. *Prie* le Conseil économique et social d'analyser et d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine, en conjonction avec son examen et son évaluation de la Stratégie internationale du développement lors de sa soixante-troisième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement", afin d'en examiner les aspects économiques aussi bien que sociaux.

2420<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1975

### 3434 (XXX). Diffusion de renseignements et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains,

*Convaincue* que la diffusion de renseignements et la mobilisation de l'opinion publique dans les Etats Membres contribueraient notablement à mieux faire connaître les problèmes des établissements humains et encourageraient ainsi les efforts nécessaires dans le domaine de la coopération internationale,

*Réaffirmant* l'importance de la publicité en tant qu'instrument pour atteindre les buts et les objectifs de la Fondation,

1. *Prie* le Secrétaire général d'encourager et d'intensifier les efforts pour mobiliser l'opinion publique dans tous les pays en faveur des objectifs et politiques de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les

établissements humains, compte dûment tenu des politiques et programmes nationaux et des priorités en matière de développement;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que les autres organisations non gouvernementales particulièrement intéressées par la question des établissements humains, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la large diffusion de renseignements mentionnée plus haut.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3435 (XXX). Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les recommandations 24, 36, 37, 74, 85 et 102 du Plan d'action pour l'environnement<sup>21</sup>, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

*Rappelant* ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives, entre autres, à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, particulièrement le paragraphe 4 de celle-ci,

*Prenant note* de la résolution IV de la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975<sup>22</sup>, par laquelle la Conférence a condamné les puissances colonialistes ou les agresseurs qui ont négligé de retirer les restes matériels des guerres et des actes d'agression, tels que les mines, et a demandé que ces pays retirent les restes matériels de leurs actes, en indiquent les emplacements et fournissent une assistance technique à cette fin,

*Reconnaissant* que la plupart des pays en développement ont été soumis à une occupation étrangère et exposés à des guerres menées par certaines puissances colonialistes, subissant de ce fait de très graves pertes en vies humaines et en biens,

*Soulignant* qu'il est du devoir de la communauté internationale de prendre des mesures adéquates en vue de protéger et d'améliorer l'environnement, y compris, en particulier, de poursuivre et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

1. *Reconnaît* que le développement de certains pays en développement a été entravé par les restes matériels de ces guerres, dont les plus importants sont des mines, qui subsistent encore sur leur territoire;

2. *Condamne* les puissances colonialistes qui ont négligé de retirer les restes matériels de ces guerres, en

<sup>21</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II, sect. B.

<sup>22</sup> Voir A/10217 et Corr.1, annexe I.